

2021 DRH Délibération portant création de 19 emplois non permanents et autorisant le recrutement par le biais de contrats de projet pour mener à bien le projet d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-145 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique central du 11 octobre 2021 ;

Considérant le projet relatif à l'organisation opérationnelle des jeux olympiques et paralympiques de 2024, consistant dans la mise en place des infrastructures et équipements, l'accueil touristique, la gestion des volontaires, la gestion des sites de célébration et dispositifs d'animation, sécurité, communication, signalétique et des flux de public aux abords des sites, le nettoyage et la gestion des déchets, ainsi que la mise en œuvre du programme transformations olympiques, l'évaluation des retombées de l'évènement, et le contrôle interne et de gestion ;

Considérant que les missions à accomplir pour mener à bien ce projet relevant de la catégorie A nécessitent le recrutement d'agents disposant d'une expérience et de compétences spécifiques dans l'organisation et l'accueil d'évènements de très grande envergure.

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1: Madame la Maire de Paris est autorisée à créer 19 emplois non permanents au sein des services de la Ville de Paris (Secrétariat Général, Délégation générale aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux Grands Évènements) relevant de la catégorie A, afin de mener à bien le projet relatif à l'organisation opérationnelle des jeux olympiques et paralympiques de 2024, consistant dans la mise en place des infrastructures et équipements, l'accueil touristique, la gestion des volontaires, la gestion des sites de célébration et dispositifs d'animation, sécurité, communication, signalétique et des flux de public aux abords des sites, le nettoyage et la gestion des déchets, ainsi que la mise en œuvre du programme transformations olympiques, l'évaluation des retombées de l'évènement, et le contrôle interne et de gestion.

Article 2 : Ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents titulaires ou contractuels au titre des dispositions de l'article 3 II la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : Ces contrats de projet prendront effet à compter du..... et seront prévus pour une durée de .....

Article 3 : Les agents recrutés seront chargés des fonctions suivantes (*en attente des fiches de poste*).....

Article 4 : Les agents recrutés seront rémunérés au regard de la catégorie d'emploi, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de leur qualification ainsi que de leur expérience.

Article 5 : En dehors des dispositions liées à la fin de contrat, prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, ces contrats prendront fin avec la réalisation de l'objet pour lequel ils ont été conclus. Toutefois, dans l'hypothèse où le projet ou l'opération ne peuvent pas se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, la Ville de Paris peut rompre de manière anticipée les contrats après l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa date d'effet. Cette rupture anticipée donne lieu à versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption des contrats.

Article 6 : La dépense résultant de cette mesure sera imputée sur le budget .....